

La Convention régissant les relations entre la Fédération Française de Football (F.F.F.) et la Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.)

Préambule

L'article 12 de la Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport prévoit, en particulier :

- d'une part, qu'une seule fédération sportive est habilitée dans une discipline pour :
 - organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales ;
 - attribuer les titres régionaux et nationaux ;
 - opérer les sélections correspondantes ;
 - participer à l'organisation et au contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- d'autre part, que des conventions déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports ou affinitaires peuvent être associées à l'exercice de ces attributions.

Dans le cadre de ces dispositions, et avec la volonté de collaborer au développement du football, la présente convention a été établie entre :

- la Fédération Française de Football (F. F. F.), fédération reconnue d'utilité publique et habilitée par décret du 17 décembre 1976, ayant son siège social à Paris (16^e), 60 bis, avenue d'Iéna, représentée par son Président M. Jean Fournet-Fayard,
- et la Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.), fédération reconnue d'utilité publique, dont les statuts modifiés ont été approuvés par décret du 10 mai 1977, ayant son siège social à Paris (17^e), 5, rue Cernuschi, représentée par son Président M. Jacques Gautheron.

Dispositions générales

Article - 1

1. La F.F.F. reconnaît le caractère spécifique de la F.S.C.F. tel que défini dans ses statuts.

2. La F.F.F. s'engage, dans ce but, par tous moyens appropriés déterminés d'un commun accord, à aider au développement du football amateur au sein des associations affiliées à la F.S.C.F.

À cet effet, la F.S.C.F. bénéficie à ses divers échelons d'activité (fédéral, régional, départemental) sur demande de ses responsables aux niveaux correspondants, et dans la mesure du possible, du concours de cadres techniques (conseillers techniques régionaux, conseillers techniques départementaux, etc.) mis à la disposition de la F.F.F. par le ministre chargé des sports.

3. La F.S.C.F., s'engage à appliquer et faire appliquer par ses associations les règles de la Fédération Internationale de Football Association.

Elle s'engage à classer ses joueurs dans des catégories d'âge similaires à celles définies par les règlements de la F.F.F.

La F.S.C.F. ne peut donc faire participer dans une même équipe que des joueurs de même catégorie d'âge ou surclassés médicalement selon les règlements de la F.F.F.

4. Toutefois, la liberté est laissée à la F.S.C.F. d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et compétitions non prévues par la réglementation internationale qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécificité définie au § 1) ci-avant.

Article - 2

Les associations sportives affiliées à la F.S.C.F., qui disputent des compétitions ne nuisant pas au déroulement de celles de la F.F.F., peuvent également adhérer à cette dernière fédération.

Elles ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des deux fédérations.

Dans ces associations les joueurs disputant des compétitions dans les deux fédérations doivent être titulaires d'une licence délivrée par chacune d'entre elles.

Ces associations peuvent également engager des équipes participant uniquement à des épreuves F.S.C.F. avec des joueurs possédant la seule licence de cette fédération.

Article - 3

Les associations sportives affiliées à la F.S.C.F. et qui disputent uniquement des compétitions similaires à celles de la F.F.F. ne peuvent pas adhérer à la F.F.F. au cours de la même saison.

Elles ne peuvent pas utiliser les services des joueurs possédant une licence F.F.F.

Article - 4

Le régime des mutations pour les footballeurs licenciés aux deux fédérations ou passant de l'une à l'autre est celui de la F.F.F.

Le régime des qualifications est celui fixé par les règlements de la fédération organisatrice de la compétition disputée.

Les deux fédérations, leurs comités régionaux ou départementaux, s'engagent à conserver deux saisons au moins les documents de qualification de leurs joueurs et à permettre leur contrôle par des représentants qualifiés de l'une ou de l'autre fédération.

Article - 5

Les deux fédérations appliquent, dans le cadre de leurs propres épreuves, les sanctions prises à l'encontre des associations, joueurs, arbitres, éducateurs ou dirigeants dépendant de leur juridiction.

Chaque fédération s'interdit d'admettre toute association, tout joueur, arbitre, éducateur, dirigeant, pénalisé par l'autre fédération, lorsque la sanction a fait l'objet d'une demande écrite d'extension.

Chaque fédération s'engage à appliquer les sanctions prises par l'autre fédération à l'encontre des associations, joueurs, arbitres, éducateurs et dirigeants, lorsque ces sanctions ont fait l'objet d'une demande écrite d'extension.

Article - 6

Les associations de la F.F.F. et celles de la F.S.C.F. ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

Article - 7

La F.F.F. reconnaît à la F.S.C.F. le droit d'organiser les réunions, épreuves, concours et festivals prévus par ses statuts et ses règlements généraux, y compris les compétitions en vue de l'attribution, en particulier, des titres de champion d'Union Départementale F.S.C.F., de champion de Ligue Régionale F.S.C.F. et de champion fédéral F.S.C.F., à l'exclusion des titres régionaux et nationaux dont l'attribution intervient à la suite de compétitions pour l'organisation desquelles la F.F.F. est seule habilitée.

Article - 8

La F.S.C.F., ses comités régionaux et départementaux et ses associations, ne peuvent conclure de compétitions officielles avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à la Fédération Internationale de Football Association, sans en avoir informé la F.F.F., à l'exception des rencontres amicales disputées dans le cadre des jumelages ou des voyages éducatifs et des rencontres prévues par les statuts de la Fédération Internationale Catholique d'Éducation Physique et Sportive (F.I.C.E.P.) au sein de laquelle la F.S.C.F. représente la France.

Article - 9

Pour les associations à double appartenance, la F.F.F. s'engage à réserver les dates de la Coupe de France « F.F.F. » au déroulement des Coupes Fédérales « F.S.C.F. ».

Lorsque les dates de la Coupe de France sont fixées en semaine, la F.F.F. s'engage alors à réserver à la F.S.C.F. le dimanche qui suit le match aller.

À ces dates :

- la Coupe de France « F.F.F. » et la Coupe Gambardella ont priorité absolue ;
- les Coupes Fédérales « F.S.C.F. » ont priorité sur toutes autres rencontres des Ligues et des Districts de la F.F.F.

Lorsque, en dehors des dates réservées, une association ayant double appartenance doit disputer à une même date une rencontre de Coupe Régionale ou Départementale « F.F.F. » et une rencontre de Coupe « F.S.C.F. », les deux fédérations s'engagent à laisser liberté à cette association de présenter les joueurs de son choix dans l'une et l'autre des deux équipes participantes.

Article - 10

1. Chacune des deux fédérations a la responsabilité de la formation de ses cadres.

2. Dans le but de coordonner leurs efforts dans le domaine de la formation des cadres techniques du football, ainsi que dans celui de l'organisation et du contrôle de la qualité de cette formation sportive, la validité des diplômes de l'enseignement sportif bénévole, accordés à l'issue des stages organisés par la F.S.C.F., est reconnue par la F.F.F. ;

les titulaires de ces diplômes obtiennent les diplômes correspondants de la F.F.F. sous réserve d'acceptation préalable par celle-ci des programmes

appliqués pour l'obtention des diplômes F.S.C.F. et des conditions de délivrance de ces derniers.

Article - 11

1. Les licenciés de la F.S.C.F. ont les mêmes possibilités d'accès à la qualification d'athlète de haut niveau que les licenciés de la F.F.F. ainsi qu'aux stages réservés à ces derniers, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par la F.F.F.
2. Ces dispositions sont applicables aussi aux licenciés de la F.S.C.F. désirant être admis dans les sections « sports-études ».

Article - 12

1. Les deux fédérations décident la création d'une Commission mixte nationale « F.F.F.-F.S.C.F. » composée de six membres (trois représentants de la F.F.F. et trois représentants de la F.S.C.F.) ; chaque fédération désigne, en outre, deux suppléants qui siègent en l'absence des titulaires correspondants.
2. Cette Commission est chargée :
 - a) de l'harmonisation des calendriers des épreuves fédérales des deux fédérations, conformément aux dispositions de l'art. 9 ci-avant ;
 - b) de l'examen des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement sportif bénévole prévus à l'art. 9 ci-avant et des conditions d'organisation des épreuves correspondantes ;
 - c) d'instruire des litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention, afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des fédérations.

Article - 13

1. Des Commissions mixtes régionales et départementales sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.
2. Ces Commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des compétitions organisées à leur échelon pour la qualification aux épreuves fédérales et auxquelles participent des licenciés aux deux fédérations.
3. Dans les régions et départements où ces Commissions ne sont pas créées, l'harmonisation en cause est réalisée par entente directe entre les représentants des Comités intéressés des deux fédérations.

Article - 14

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux Comités directeurs des échelons régionaux et départementaux des deux fédérations ; ils en sont avisés par la publication de ces dispositions dans les organes de diffusion de ces dernières.

Article - 15

1. La présente convention est conclue pour la période des deux saisons 1980/1981 et 1981/1982. Elle annule et remplace le protocole signé le 22 avril 1972 entre les Présidents des deux fédérations.
2. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an à l'issue de la saison 1981/1982, à charge par celle des deux fédérations qui voudrait y mettre fin pour une raison majeure ou qui désirerait y voir apporter des modifications ou adjonctions, d'aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Dispositions annexes

Les parties conviennent de considérer comme compétitions similaires les compétitions de la F.S.C.F. permanentes et de même nature que les championnats de la F.F.F. et se déroulant généralement aux mêmes dates.

Les compétitions ne nuisant pas au déroulement normal de celles de la F.F.F. sont celles qui se disputent à des dates réservées par la présente convention à la F.S.C.F.